

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



21005240

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

06 JAN. 2021

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAIN° d'entreprise : **0466 922 465**

Nom

(en entier) : **ETECH**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **7321 Bernissart (Harchies), rue Buissonnet, 63**

Objet de l'acte : Scission partielle

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Benoît DE SMET, notaire à Péruwelz, en date du 28 décembre 2020, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « ETECH », dont le siège social est établi à 7321 Bernissart (Harchies), rue Buissonnet, 63.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Emmanuel Ghorain, alors à Péruwelz, le 21 septembre 1999, publié aux annexes du Moniteur Belge du 6 octobre 1999, sous le numéro 114.

Société dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu aux termes d'un acte reçu par le notaire Emmanuel GHORAIN, alors à Péruwelz, le 5 février 2004, publiée aux annexes du Moniteur belge en date du 19 mars 2004 sous le numéro 0045887.

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 466.922.465 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0466.922.465.

Laquelle a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

DELIBERATION ET RESOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Formalités préalables

À l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents, dont une copie a été transmise ou mise à disposition gratuitement avant l'assemblée aux actionnaires de la présente société conformément à l'article 12:80 du « CSA ».

a. le projet de scission établi conformément à l'article 12:75 du « CSA ».

Ce projet a été établi par l'administrateur de la société à responsabilité limitée « ETECH », société à scinder partiellement sans qu'elle cesse d'exister, conformément aux articles 12: 8 et 12:75 du Code des sociétés et des associations.

Ce projet a été dressé par acte sous seing privé et contient les mentions prescrites par l'article 12:75 du « CSA ». Le projet a été déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Tournai, en date du 25 septembre 2020, publié aux annexes du Moniteur Belge le 05 octobre 2020 sous le numéro 20115666.

Le projet de scission fait mention :

* des comptes arrêtés à la date du 31 décembre 2019.

L'assemblée précise qu'il convient de lire la date du 30 juin 2020.

* date à partir de laquelle les actions de la société bénéficiaire nouvellement constituée donnent droit à participer aux bénéfices de cette société pour l'ensemble de l'exercice comptable se clôturant le 31 décembre 2020.

L'assemblée précise qu'il convient de lire la date du 31 décembre 2021.

b. les comptes annuels des trois derniers exercices de la Société ;

c. Le rapport de l'administrateur de la société relatifs aux trois derniers exercices ;

d. Conformément au dernier alinéa de l'article 12:80 § 2 du « CSA », « lorsque les actions ou les parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés ou actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, leur part dans les capitaux propres », l'article 12:80 § 2 5° du « CSA » n'est pas applicable. En conséquence, l'état comptable visé par cet article n'est pas requis.

Néanmoins, en l'espèce, un état comptable a été arrêté au 30 juin 2020.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La présente assemblée confirme, conformément au projet de scission dont question ci-avant, et tel que cela sera plus amplement détaillé ci-après, au point 6 de l'ordre du jour - § rémunération, que les actions de la nouvelle société seront attribuées à l'actionnaire unique de la société scindée. Dès lors, l'article 12:80 § 2 du « CSA » n'est pas applicable.

2. Examen des documents visés au point 1

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie des documents sub a, ci-dessus et avoir pu prendre connaissance au siège de la présente société des documents sub b, c ci-dessus.

L'assemblée n'émet pas de commentaire particulier sur le projet de scission.

Une copie du projet de scission sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

3. Absence des rapports visés aux articles 12 :77 et 12 :78 du « CSA » (CSA)

Conformément à l'alinéa 2 des articles 12 :77 et le dernier alinéa de l'article 12 :78 du « CSA », « lorsque les actions ou les parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés ou actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, leur part dans les capitaux propres », les dits articles (et les rapports qui y sont prévus) ne sont pas applicables.

La présente assemblée confirme, conformément au projet de scission dont question ci-avant, et tel que cela sera plus amplement détaillé ci-après, au point 7 de l'ordre du jour - § rémunération, que les actions de la nouvelle société seront attribuées à l'actionnaire unique de la société scindée. Dès lors, les articles 12 :77 et 12 :78 du « CSA » ne sont pas applicables.

4. Proposition de scission partielle de la société

Sous condition suspensive de la constitution de la société nouvelle et de la réalisation effective du transfert, l'assemblée générale décide la scission partielle de la présente société sans qu'elle cesse d'exister, conformément aux articles 12 :5, 12 :8 et 12 :74 et suivants du « CSA », par voie de transfert d'une partie de son patrimoine, en ce compris un transfert d'immeuble, à une société à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination « IMMOGANP », conformément au projet de scission partielle précité.

Ce transfert par voie de scission partielle sans que la société scindée cesse d'exister se réalise moyennant l'attribution immédiate et directe aux détenteurs d'actions de la société scindée de sept cent cinquante (750) actions de la société à responsabilité limitée « IMMOGANP », présentement constituée, à répartir entre eux proportionnellement à leur participation actuelle dans la société à responsabilité limitée « ETECH ».

Cette scission se réalisera par voie de transfert d'une partie du patrimoine de la société scindée sur la base des comptes arrêtés au 30 juin 2020.

Toutes les opérations en rapport direct avec les biens transférés sont, à compter du 1er juillet 2020, effectuées pour compte de la société à responsabilité limitée à constituer dénommée « IMMOGANP »,

L'effet comptable de la scission sera arrêté au 1er juillet 2020.

5. Rapport du réviseur d'entreprises sur l'apport en nature conformément à l'article 5 :7 du « CSA » préalable à la constitution de la société, et rapport du fondateur

Il a été établi un rapport sur la description de l'apport en nature faisant l'objet du transfert par voie de scission à la société à responsabilité limitée à constituer « IMMOGANP » et sur les modes d'évaluation adoptés, conformément à l'article 5:7 du « CSA ».

Ce rapport a été dressé par le réviseur d'entreprises désigné par la société scindée, à savoir la Société à responsabilité limitée « 2C&B », Place Hergé 2, D28 à 7500 Tournai, représentée par Monsieur Victor COLLIN. Ce rapport a été établi en date du 30 novembre 2020, et conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 5 :7 du Code des Sociétés et des Associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés dans la lettre de mission du 4 novembre 2020.

6.1. Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'aperçu des biens à apporter, comme repris dans le rapport spécial de l'organe d'administration et établi sur la base de la méthode d'évaluation retenue par les parties (ci-après « Aperçu »). La rémunération de l'apport en nature se compose de 750 actions de la SRL IMMOGANP » sans mention de valeur nominale.

Aux termes de nos travaux, nous sommes d'avis que :

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes IRE édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre par la Société en contrepartie de l'apport en nature ;

- La description de chaque apport en nature répond aux conditions de précision et de clarté de la norme IRE ;

- L'Aperçu a été établi pour le montant de 132.889,43 €, dans tous ses éléments significatifs, conformément aux méthodes d'évaluation décrites et utilisées ci-dessus ;

- La méthode d'évaluation de l'apport en nature retenue par les parties, conformément à l'article 3 : 56 de l'A.R. du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations, est la valeur comptable des éléments d'actif et passif de la société cédante. La méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions qui seront attribuées

en contrepartie, majorés des autres éléments des fonds propres à la suite de cette opération, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie.

6.2. Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature et les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'Aperçu » de notre rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'Aperçu en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

6.3. Paragraphe d'observation – méthodes d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par les fondateurs de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des Sociétés et des Associations. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

6.4. Autres points

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

6.5. Responsabilité des fondateurs relative à l'Aperçu

Les fondateurs sont responsables de l'établissement de l'aperçu. Conformément à l'article 5 : 7 du Code des Sociétés et des Associations, les fondateurs sont responsables de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. Les fondateurs sont également responsables de la mise en œuvre du contrôle interne qu'ils jugent nécessaire pour l'établissement de cet aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe aux fondateurs d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

6.6. Responsabilité du réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur la méthode d'évaluation utilisée par les fondateurs, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou, le cas échéant, le contournement du contrôle interne.

- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des annexes fournies les concernant.

- Le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe d'administration de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée.

- Nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée.

- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Nous communiquons aux fondateurs notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Fait à Tournai, le 30 novembre 2020 ».

Le fondateur de la société à constituer a rédigé, conformément au « CSA », un rapport dans lequel il expose l'intérêt que les apports en nature présentent pour la société et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte du rapport du réviseur.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents, dont une copie a été transmise ou mise à disposition gratuitement avant l'assemblée aux actionnaires de la présente société.

L'assemblée approuve lesdits rapports.

6. Description des éléments d'actifs et de passifs à transférer

La description des éléments actifs et passifs transférés figure dans le projet de scission et dans le projet d'acte constitutif de la société « IMMOGANP ».

1/ TOUS LES ÉLÉMENTS ACTIFS ET PASSIFS REPRIS AU SCHÉMA DE RÉPARTITION ARRÊTÉ AU 30 JUIN 2020 :

[On Omet]

En outre, le transfert dont question ci-avant s'opère sous les charges, clauses et conditions suivantes :

a) Le transfert comprend, outre les éléments corporels apportés de la société scindée « ETECH », de même que le bien immobilier ci-après décrit, avec les modifications y apportées depuis, tous les éventuels éléments incorporels se rapportant au patrimoine transféré, tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, brevets et licences, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know how.

b) La société nouvellement créée aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes à elle transférés par la société scindée « ETECH », à compter du jour de la réalisation effective de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation ; elle en aura la jouissance et les risques à compter rétroactivement du 1er juillet 2020, à charge pour elle d'en supporter, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes et contributions d'assurances, et en général toutes les charges quelconques qui grèvent ou pourront grever les éléments du patrimoine transféré.

c) La société nouvellement constituée prendra les biens à elle transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

d) Les dettes de la société scindée « ETECH », se rapportant à l'apport, passeront de plein droit et sans formalités à la société nouvellement créée, laquelle sera à cet égard subrogée dans tous les droits, actions et obligations de la société scindée, sans qu'il puisse en résulter de novation quelconque. En conséquence, la société nouvellement créée acquittera en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui a été fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contactés et apportés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de scission, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les gages sur fonds de commerce ou de transcription. La société nouvellement créée fera son affaire personnelle de l'accomplissement des formalités nécessaires aux fins d'assurer la publicité et l'opposabilité aux tiers du transfert des marques et brevets éventuels.

e) La société nouvellement créée devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société scindée étant transférés, y compris les contrats « intuitu personae » et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront à ce jour.

f) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société nouvellement créée, qui en tirera profit ou en supportera les suites, à la pleine et entière décharge de la société scindée.

g) Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale :

- tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire, pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

- la charge de tout le passif de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations résultant de conventions conclues avant la date du présent procès verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée envers tous tiers, pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

- les archives et documents comptables de la société scindée, à charge pour la présente société nouvellement créée de les conserver.

2/ APPORT IMMOBILIER

L'apport immobilier consiste en le bien suivant :

VILLE DE NIVELLES - SEPTIEME DIVISION - THINES

Un atelier sis chemin de la Vieille Cour 63, cadastré suivant titre section D partie du numéro 45/D pour une superficie de trente-quatre ares vingt-quatre centiares (34a 24ca), et selon extrait cadastral récent section D numéro 0045KP0001 pour la même contenance.

Revenu cadastral : six mille deux cent nonante-six euros (6.296,00 €).

ORIGINE DE PROPRIETE

La société à responsabilité limitée « ETECH » est propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis de l'Association intercommunale pour l'aménagement et l'expansion économique du Brabant Wallon », en abrégé « I.B.W. » (actuellement « INBW »), aux termes d'un acte reçu par le notaire François NOE, de résidence à Nivelles, à l'intervention du notaire Emmanuel GHORAIN, alors à Péruwelz, le 15 novembre 2005, transcrit au bureau sécurité juridique de Tournai sous la référence 46-T-29/12/2005-13879.

Ce bien appartenait à l'association précitée pour l'avoir acquis, sous plus grande contenance, de 1) Madame MASSAUT Else Adelheid Hanna, veuve de Monsieur Roisin Alfred, à Nivelles, 2) Madame ROISIN Marie Sophie Julie Elsi Ghislaine, épouse de Monsieur Rousseaux Alain, à Nivelles, 3) Madame ROISIN Jeanne Adèle Louise Ghislaine, épouse de Monsieur Hachez Bernard, à Ways, 4) Monsieur ROISIN Henri Jules Alphonse Alfred, à Nivelles et 5) Monsieur ROISIN Bernard Lambert Henri, à Nivelles, aux termes d'un acte reçu par le notaire André BARAS, Commissaire au Premier Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles, le 30 novembre 1992, transcrit au bureau sécurité juridique de Nivelles, le 8 janvier suivant volume 3261, numéro 23.

[On Omet]

CONDITIONS DE L'APPORT IMMOBILIER

1. Le bien est apporté dans son état actuel, bien connu de la société « IMMOGANP », qui les acceptera tels, sans garantie d'absence de vices, même cachés, avec toutes les servitudes généralement quelconques y attachées, sans recours contre la société scindée ni de ce chef ni du chef de vétusté, vices de construction, apparents ou cachés, vices du sol ou du sous-sol.

Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance, mais sans responsabilité, il n'existe aucune servitude qui grève le bien apporté et qu'il n'en a conféré aucune.

[On Omet]

2. La contenance n'est pas garantie en ce sens qu'elle est acceptée irrévocablement comme exacte par les parties qui renoncent à tous recours l'une contre l'autre, pour toute différence excédât-elle un vingtième.

3. La société « IMMOGANP » aura la propriété desdits bien à compter de ce jour et la jouissance à compter du 1er juillet 2020, soit par la possession réelle, soit par la perception des loyers s'il échet. Le bien est occupé par la société « ETECH », à des conditions bien connues de la société « IMMOGANP » qui dispense le notaire d'en donner de plus amples explications aux présentes.

4. A compter du 1er juillet 2020 la société « IMMOGANP » supportera tous impôts, taxes, contributions quelconques grevant les biens apportés.

S'il existe des taxes de voirie, d'égout, de pavage ou autres taxes communales récupérables par annuités, la société « IMMOGANP » les prendra en charge à compter du 1er juillet 2020.

5. La société « IMMOGANP » devra respecter les baux qui pourraient exister, comme la société scindée était tenue de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout, ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention de la société scindée, ni recours contre elle.

[On Omet]

Rémunération du transfert

En contrepartie de ces apports, il est décidé que :

Ce transfert est réalisé sur base d'un état résumant la situation active passive arrêtée au 30 juin 2020. Toutes les opérations en rapport direct avec les biens transférés sont, à compter du 1er juillet 2020, effectuée pour compte de la société à responsabilité limitée à constituer dénommée « IMMOGANP », à charge pour celle-ci :

a) d'attribuer en rémunération de ce transfert, sept cent cinquante actions (750) aux détenteurs d'actions de la société scindée, à répartir entre eux proportionnellement à leur participation actuelle dans la société à responsabilité limitée « ETECH ».

En conséquence de quoi, la société anonyme « HIVAG », prénommée, se verra attribuer sept cent cinquante (750) actions de la société à responsabilité limitée « IMMOGANP ».

Ces actions ont les droits et obligations déterminés par le projet des statuts de la société « IMMOGANP » et participent aux résultats de cette société pour l'ensemble de l'exercice comptable se clôturant le 31 décembre 2021.

Rapport d'échange

Le rapport d'échange est fixé à une action créée de la société à responsabilité limitée « IMMOGANP » pour une action existante de la société à responsabilité limitée « ETECH ».

b) de supporter le passif de la présente société en ce qu'il se rapporte aux biens apportés, de remplir toutes ses obligations en rapport avec ces éléments apportés et de la garantir contre toutes actions en ce qui concerne les éléments qui lui sont transférés.

L'effet comptable de la scission est arrêté au 1er juillet 2020.

La description précises des éléments transférés et les modalités du transfert de ceux-ci sont reprises dans l'acte constitutif de la nouvelle société à responsabilité limitée dénommée « IMMOGANP » et dans le projet de scission.

7. Proposition de créer une nouvelle société à responsabilité limitée - Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de la société à constituer, conformément à l'article 12:85 du « CSA »

L'assemblée propose de créer une société à responsabilité limitée nouvelle dénommée « IMMOGANP », dont le siège sera établi à 7321 Bernissart (Harchies), rue Buissonnet, 63.

L'assemblée approuve le projet d'acte constitutif de la société à responsabilité limitée « IMMOGANP » à constituer par voie de scission, ainsi que ses statuts.

8. Réduction des fonds propres

Suite à la scission partielle et à l'apport des biens repris au rapport du réviseur d'entreprises au profit de la société à responsabilité limitée « IMMOGANP » à constituer, l'assemblée décide de réduire ses capitaux propres à concurrence de cent trente-deux mille huit cent quatre-vingt-neuf euros et quarante-trois cents (132.889,43 €) par prélèvement de cent treize mille deux cent cinq euros et nonante-cinq cents (113.205,95 €) sur le résultat reporté et de dix-neuf mille six cent quatre-vingt-trois euros et quarante-huit cents (19.683,48 €) sur les subsides en capital.

9. Constatation de la réalisation de la scission de la Société par constitution d'une nouvelle société

L'assemblée constate :

- Que la présente société a pris la décision de scinder la présente société, par constitution d'une nouvelle société et par transfert d'une partie de son patrimoine à la Société à responsabilité limitée à constituer qui sera dénommée « IMMOGANP » ;

- Qu'en conséquence, la scission ne sortira ses effets que lorsque la société à responsabilité limitée « IMMOGANP » issue de la scission aura été constituée, conformément à l'article 12:86 du « CSA ».

10. Modification de l'objet

A. Rapport

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration justifiant, de manière détaillée, la proposition de modifier l'objet social établi le 28 décembre 2020.

Les membres de l'assemblée reconnaissent avoir parfaite connaissance de ce rapport pour en avoir reçu copie préalablement aux présentes. Ce rapport ne soulève aucune observation de la part des membres de l'assemblée qui déclarent y adhérer sans réserve. Le rapport restera ci-annexé.

B. Modification de l'objet social

L'assemblée décide de modifier l'objet social de la société et de modifier l'article 3 des statuts par le texte dont question au point 10 de l'ordre du jour.

Il en sera tenu compte dans le cadre de l'adaptation des statuts dont question ci-après.

11. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du « CSA ».

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le « CSA » et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du « CSA », et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

11.1. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le « CSA » et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré est de dix-neuf mille euros (19.000,00 €) et la réserve légale de la société est de mille neuf cents euros (1.900,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le « CSA » et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le « CSA » et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

11.2. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le « CSA », sans modification de l'objet de la société.

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le « CSA », sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « ETECH ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement en Belgique et dans tous pays toutes opérations de fabrication, de pose de tuyauterie industrielle et canalisations, tous travaux de constructions métalliques et ouvrages d'art métalliques, travaux de montage et de démontage, tous travaux de maintenance industrielle et de chaudronnerie, tous travaux de pose de câbles et de canalisations diverses. Tous travaux de distribution d'eau, d'électricité et de gaz et pose de canalisations diverses pose en tranchées de câbles électriques, d'énergie et de télécommunication, sans connexion. Tous travaux d'installation de ventilations et d'aérations de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de calorifugeage de tuyauteries et canalisations, ainsi que les installations spéciales comprenant les travaux de placement d'installation, d'entretien et de réparations d'installations spéciales telles que les installations de fabriques ou ateliers de pompage, d'aménagements d'installations frigorifiques et autres, de prestations de services, études et réalisations de plans, de fournitures industrielles, notamment par voie de sous-traitance..

La société pourra d'une façon générale, accomplir, soit seule, soit avec d'autres, toutes opérations généralement quelconques, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

Elle pourra également construire, acquérir la pleine propriété ou des droits réels, louer ou sous-louer, prendre en location ou en sous-location, tous immeubles dans le but d'y exercer des activités qui relèvent de l'objet social, d'y établir son siège social ou administratif, ou d'y loger ses dirigeants ou les membres de leur famille.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Néant

Voir le procès-verbal dressé par le notaire Benoit DE SMET, à Péruwelz, le 28 décembre 2020.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même

jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-proprétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-proprétaire.

Si le nu-proprétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-proprété du droit de souscription préférentielle au nu-proprétaire

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-proprété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-proprété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint ou au cohabitant légal du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-proprété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Tous les actes engageant la société, en et hors justice, ne sont valables que quand ils sont signés par un administrateur.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des Associations et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par réviseur ou un expert-comptable externe. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le dernier lundi du mois de juin à dix-sept heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par courrier ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le septième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Tous les actionnaires peuvent consulter la liste des présences.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois (3) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

11.3. Démission et nomination administrateur(s)

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de l'administrateur actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée, Monsieur FORNER Pascal, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

11.4 Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7321 Bernissart (Harchies), rue Buissonnet, 63.



12. Pouvoirs

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

L'assemblée confère la représentation de la société scindée aux opérations de scission partielle à l'administrateur, Monsieur FORNER Pascal, conformément à l'article 12 des statuts.

L'assemblée confère à celui-ci les pouvoirs les plus étendus aux fins de veiller au déroulement des opérations du transfert à la société à constituer de l'ensemble des éléments actifs et passifs composant l'apport en nature telle que décrit dans le rapport de l'organe d'administration, à leur valeur comptable au 1er juillet 2020, dans la comptabilité de la société à constituer.

Dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle, Monsieur FORNER Pascal peut en outre :

- subroger la société à constituer dans tous actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés ;

- dans le cadre de la constitution par voie de scission de la société à responsabilité limitée « IMMOGANP »

- *intervenir à l'acte de constitution de ladite société et en arrêter les statuts ;

- *assister à toute assemblée des détenteurs d'actions qui se tiendrait immédiatement après la constitution de la société, prendre part à toutes délibérations, notamment à la nomination de l'organe de gestion, administrateurs et commissaires, fixer la durée de leur mandat et le montant de leurs émoluments ;

- déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, avec pouvoirs de subdéléguer, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe, notamment pour accomplir les formalités auprès d'un guichet d'entreprises, le cas échéant, auprès de l'administration de la T.V.A. ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général, faire le nécessaire.

Pour extrait analytique conforme.

Benoit DE SMET, notaire à Péruwelz